

- ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;
 - iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.
- b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.
- 5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.
- 6) [Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18

Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

- 1) [Conditions relatives à la requête] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence
- i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et
 - ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.
- 2) [Autres conditions] L'article 17.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19

Effets du défaut d'inscription d'une licence

- 1) [Validité de l'enregistrement et protection de la marque] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.
- 2) [Certains droits du preneur de licence] Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.